



ARRÊTE DU MAIRE

ARRÊTE DE PERIL IMMINENT

Nous, Pierre Michel BERNARD, Maire de la Ville d'ANZIN,

Vu les articles L.511-1 à L.511-6 et L.521-1 à L.521-4 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.511-1-1, R.511-2-1 et R.511-5 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article R.556-1 du code de justice administrative ;

Vu l'article R.430-26 du code de l'urbanisme ;

Vu l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le rapport dressé par Madame Gisèle PATRIARCA, architecte D.P.L.G, Expert en bâtiment, économiste de la construction, désignée par ordonnance de M. le Président du Tribunal Administratif de Lille en date du 9 novembre 2017 sur notre demande ;

Vu la lettre d'avertissement envoyée à Monsieur et Madame PROIX Yves, demeurant à Anzin, 87 rue Waldeck Rousseau, propriétaires occupants de l'immeuble dont le premier étage s'est effondré après intervention d'une entreprise, situé sur la parcelle cadastrée AH 40 ;

Considérant qu'il ressort de ce rapport qu'il y a urgence à ce que des mesures sécuritaires et provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité publique, laquelle est gravement menacée par l'état du bâtiment ;

DEPARTEMENT
DU NORD

CANTON ANZIN

COMMUNE
ANZIN

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Monsieur et Madame PROIX Yves, demeurant à Anzin, 87 rue Waldeck Rousseau, propriétaires occupants de cet immeuble effondré en partie, devront à dater de la notification du présent arrêté, prendre toutes mesures pour garantir la sécurité publique en procédant à sa sécurisation conformément au rapport de l'expert qui déclare qu'en l'état, la construction n'étant plus structurée, elle est à l'origine du péril grave et imminent pour la sécurité publique.

Article 2 : Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, cet immeuble fait l'objet d'une interdiction immédiate de pénétrer par arrêté municipal n°563 et d'occupation et d'usage par M. et Mme PROIX Yves.

Article 3 : Pour mettre fin au péril imminent l'expert préconise les travaux d'urgence suivants :
Contreventer les façades (avant et arrière) et pignon par contreforts triangulés ou par toutes autres propositions similaires.

Positionner à l'intérieur, un étaielement pour répartir le poids des cloisons et murs restés en suspension.

Déposer tous matériaux, vitres cassées... et matériels en voie de se décrocher, ou risquant de tomber.

Obstruer toutes les ouvertures.

Interdire tout stationnement et arrêt sur le trottoir et chaussée, devant l'immeuble et pignon.

Inclure l'empiètement des contreforts dans le périmètre de sécurité.

Indiquer le danger par du ruban de chantier et phare de chantier.

Interdire le passage des piétons sur ce trottoir, les refouler sur le trottoir voisin par panneau signalétique.

Mettre en place un panneau « rétrécissement de chaussée » sur la rue Waldeck Rousseau, au niveau de l'immeuble. /..

Article 4 : Ces travaux doivent être engagés dans l'immédiat et réalisés en deçà de 3 semaines. Faut pour les propriétaires d'avoir exécuté les mesures sécuritaires prescrites dans les délais, il y sera procédé d'office par la commune aux frais des propriétaires.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires et sera affiché sur la façade de l'immeuble concerné ainsi qu'en mairie d'Anzin et sur son site Internet.

Il sera transmis au Préfet du Département du Nord, au Procureur de la République, à la Caisse d'allocations familiales du Nord et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement (FSL) du département.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier du service de la publication foncière de Valenciennes, aux frais des propriétaires.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Tribunal Administratif de Lille dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des services est chargé de l'application de cet arrêté.

Fait à Anzin, le 17 novembre 2017



Le Maire,

Pierre-Michel BERNARD

